

Société pour la gestion du personnel

S E P

Section neuchâteloise

Procès-verbal N° 305

Séance du 14 janvier 2003, Hôtel Beau-Rivage, Neuchâtel

Présents : 38

Thème : **BILATÉRALES ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, QUELLES CONSÉQUENCES ?**

Notre président, Thierry González, a ouvert la séance et présenté Madame Joana Braunschweig, avocate et consultante en entreprise.

Communication : M. Jean Gnaegi, Lycée Jean-Piaget, lance un appel aux entreprises en vue d'obtenir des stages pour familiariser les jeunes avec le monde professionnel (employés de commerce). Période : du 10 au 14 mars 2003.

1. Menu

Après avoir rappelé que la Suisse a signé les accords avec l'UE, l'oratrice informe qu'elle se propose d'aborder les thèmes suivants : *a*) considérations générales (l'importance de la main-d'œuvre étrangère), *b*) libre circulation des personnes (points essentiels de l'Accord, objectifs et structures, étapes de la libéralisation), *c*) articulation du système, faisant observer au passage que la Suisse dispose maintenant pour toute la main-d'œuvre étrangère et pour toute la circulation des personnes d'un système à deux vitesses : les Européens et les pays tiers, *d*) adresses et références utiles.

2. Quelques données

Plan économique : Ces accords sont pour notre pays d'un intérêt majeur. En effet, la Suisse, en tant que place économique, a beaucoup à gagner dans la mesure où son commerce et son économie sont très orientés vers l'UE. Il faut savoir que les deux tiers de ses importations proviennent des pays de l'UE, qu'un franc cinquante sur deux gagnés en Suisse provient d'affaires faites avec des pays européens et que l'Europe est son premier client (62% des exportations).

Plan migratoire : En Suisse, résident de façon permanente 1'436'855 étrangers, soit le 19,8% de la population totale. À titre d'exemple, la conférencière de relever que dans le canton de Vaud, dans la branche hôtelière, le personnel étranger représente le 70% du personnel de cette branche en activité, et qu'à Genève, le personnel hospitalier étranger avoisine le 80%. Il ne s'agit là, ni de frontaliers, ni de personnel à courte durée, mais d'une population stable. Intéressante aussi pour la Suisse, la perspective de l'accès à un bassin de population active de 380 Mio et aussi la possibilité pour les industries suisses, de même que pour les Suisses, de s'exporter eux-mêmes et d'aller voir ce qui se passe chez nos voisins européens. Enfin, il y a 152'000 frontaliers qui travaillent en Suisse.

Le bénéfice de cette nouvelle réglementation, ce sont les avantages certains et les changements très importants qu'elle génère. Par exemple : la simplification administrative très importante pour

les entreprises, c'est ainsi qu'une personne, qui est déjà en Suisse au bénéfice d'une autorisation stable, pourra changer d'employeur et de canton, sans qu'il soit forcément nécessaire pour l'employeur d'établir une demande de permis, la mention de l'employeur ne figurant plus sur le document sauf en ce qui concerne les frontaliers pendant quelque temps encore. De même pour les permis B de 5 ans, il ne sera également plus nécessaire, chaque année, de préparer un dossier de demande pour le renouvellement. On pourra prolonger des autorisations pour des gens qui sont déjà en Suisse sans formalités et sans utiliser des unités du contingent. Il y aura aussi la possibilité pour un étranger de chercher du travail en Suisse et d'avoir une autorisation pour ce faire. Il y aura également un droit à l'activité pour les indépendants qui n'existaient pas auparavant. Le potentiel de recrutement sur territoire suisse est plus important aussi puisque les gens bénéficient d'une mobilité géographique et professionnelle, ce qui peut représenter un avantage et un danger dans la mesure où si les entreprises n'arrivent pas à fidéliser leur personnel par des avantages suffisants : gare au tourisme des travailleurs !

Il y a des aspects qui ne changent pas. C'est le cas du système fiscal. De même chaque pays garde sa législation pour les prestations d'assurance sociale, mais une coordination est prévue. En somme, pour l'ensemble des pays européens, il y a coordination et non reprise de l'acquis communautaire, le système étant basé sur l'équivalence des législations.

3. Les 7 accords

Accords de libéralisation : Ils sont au nombre de cinq : a) Libre circulation des personnes, b) Transport terrestre, c) Obstacles techniques au commerce, d) Marchés publics, e) Agriculture.

Autres : f) Transport aérien (qui reprend la législation européenne), g) Recherche (accord de coopération). La Suisse les a tous signés. Aucun de ces accords ne reprend intégralement la législation européenne, mais le système est fondé sur l'équivalence des législations. Il suffit donc que les législations proposées soient équivalentes ou présentent suffisamment de similitudes pour que ces accords puissent s'appliquer sans autres. En plus, et notamment celui sur la libre circulation des personnes n'a pas besoin de recevoir une application dans la législation locale parce que ses dispositions sont suffisamment détaillées « self executing » pour ne pas exiger qu'on adopte une loi pour l'appliquer, une ordonnance suffit.

La Suisse a adopté deux ordonnances qui permettent de régler les conséquences de l'entrée en vigueur de cet accord.

4. Les grandes dates

21.06.1999	Signature des Accords à Luxembourg. Approbation par le Parlement le 8 .10.1999.
21.05.2000 et	Le peuple suisse approuve (67%) les Accords bilatéraux entre l'Union européenne la Suisse, ratifiés par la Suisse le 16.10.2000.
26.06.2000	Le DFJP élabore un projet d'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP) .
révision	Dès les premiers résultats de la consultation connus, une consultation sur la partielle indispensable de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) est alors entamée.
Sept. 2000	Suite à la votation populaire du 21 mai 2000 sur l'Accord bilatéral entre CH et UE sur la circulation des personnes, le projet de loi de révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Letr) est mis en consultation . Dans cette loi, le mot « étranger » vise presque exclusivement les personnes non ressortissantes de l'UE. Pour les Européens, la loi s'appliquera subsidiairement pour autant que l'Accord ou les dispositions d'exécution prévues le conseil fédéral ne contiennent pas de dispositions dérogatoires ou que le projet loi ne prévoient de situations plus favorables.
par de 15.06.2001	Letr Le Conseil fédéral a pris acte du résultat de la procédure de consultation relative à la révision de la LSEE et a chargé le DFJP d'élaborer un message. La révision de loi a en général été bien accueillie.

- 28.02.2002 Approbation par le Conseil de l'Europe.
- 04.04.2002 Approbation par la Commission de l'UE au nom d'EURATOM de l'Accord sur la recherche.
- 08.03.2002 Le Conseil fédéral adopte le projet de Loi fédérale sur les étrangers (Letr) et le message y relatif.
- 01.06.2002 **Entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et de la Convention avec les États membres de l'AELE.
Entrée en vigueur simultanée de OLCP et OLE 2.**

Dorénavant, il y aura donc deux ordonnances distinctes : une, valable pour les pays européens : l'OLCP et une autre, pour les pays tiers : l'OLE.

5. Étapes de l'ouverture du marché du travail ou la libre circulation progressive

La libéralisation, la Suisse l'a négociée par étapes. Certains esprits disaient « Ça n'entrera jamais en vigueur » ou « Ça entrera en vigueur, mais cette libre circulation des personnes parce qu'elle ne sera pas effective avant 12 ans. » Erreur, dit l'oratrice, parce que c'est 12 ans dans les textes, mais, en revanche, dans les faits, c'est réellement après 5 ans que sera introduite et effective la libre circulation des personnes « à l'essai » et là où il n'y a pas un frein réel, c'est encore durant les 2 premières années. C'est donc jusqu'en juin 2004 que les choses seront plus délicates puisqu'il y a encore un examen du marché du travail (priorité à la main-d'œuvre indigène et contrôle des conditions de salaire et de travail).

Années 1 et 2 : Droit au traitement national pour toute personne qui se trouve sur le territoire suisse au bénéfice d'une autorisation.

Restrictions : a) Le droit subjectif à l'obtention d'une autorisation de séjour est restreint pour toute personne qui entre pour la première fois en Suisse (contrôle du contingentement), b) priorités accordée aux résidents (chômage), c) contrôle des salaires.

Années 3,4 et 5 : Abolition de la priorité des résidents ce qui signifie que toute personne, qui est européenne, a la possibilité d'entrer en Suisse sans qu'on puisse lui opposer ni le fait que quelqu'un d'autre est au chômage et a la même formation, ni les conditions salariales. Toutefois, en cas de dumping, soit d'abus manifeste et répété, une commission tripartite sera saisie, appliquera des droits de contrôle étendus au sein des entreprises et les sanctionnera durement en cas de violation. Dès juillet 2004, les Suisses auront la libre circulation totale sur l'ensemble des pays de l'UE, en revanche les ressortissants de l'UE seront soumis au contingentement jusqu'à la fin de la 5^{ème} année.

6^{ème} année : C'est une année d'examen de ce qui va se passer sur le marché. Et pendant la 6^{ème} année, si la main-d'œuvre étrangère, qui veut entrer en Suisse, est trop importante par rapport à ce qui s'est passé durant les trois années précédentes, il y aura possibilité de remettre un contingent pour limiter l'entrée de la main-d'œuvre étrangère.

Terme de la 7^{ème} année, fin de la durée initiale de l'accord sur la libre circulation des personnes : Ces 7 accords, sans être liés au niveau juridique, le sont néanmoins d'une certaine façon. En effet, au terme de sept ans, il y a reconduction tacite de l'Accord sur la circulation des personnes de la part de l'UE sans que les pays européens puissent décider de la caducité de l'Accord. En revanche, en ce qui concerne la Suisse, la prolongation fait l'objet d'un arrêté fédéral susceptible d'un référendum facultatif. C'est ce qui est communément dénommé la « clause guillotine ». En cas de vote négatif du peuple, tous les accords, excepté celui sur la recherche, seraient caducs.

6. Autorisations de séjour et de travail pour les étrangers

Régimes applicables : 1) préférentiel pour ressortissants CE /AELE, 2), restrictif pour ressortissants des États tiers.

Législations : Pour les premiers nommés s'applique l'OLCP, pour les seconds nommés L. Etr. OLE (II).

Compétence : Pour les premiers nommés, les cantons ; pour les seconds, la Confédération (OFE) et les cantons.

7. Références, adresses utiles et sites Internet

- Message du Conseil Fédéral relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE du 23 juin 1999, FF 1999 VI, pp. 5440 ss.
- Bettina Kahil, Suisse-Europe : en mesure le possible, viser à l'essentiel, Centre Patronal, Lausanne, 1995
- Pierre Mercier / Olivier Jacot Guillarmot, La libre circulation des personnes et des services, Bâle /Francfort-sur-le-Main, 1991
- Philippe Kenel, Bettina Kahil-Wolff, Martine Ray-Suillot, Étranger en Suisse. guide juridique, Centre Patronal, Lausanne, mai 2002
- René Schwork et Nicolas Levrat avec la collaboration de Stéphane Bloetzer, Conséquences des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne pour les cantons frontaliers de la France, euryopa, Institut Européen, Université de Genève, octobre 2000
- Daniel Veuve, Mesures d'accompagnement de l'accord sur la libre circulation des personnes, in : Accords bilatéraux Suisse-UE (commentaires), Daniel Felder et Christine Kaddous, Bâle, 2001
- Les citoyennes et les citoyens de l'UE en Suisse, accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. Quels changements ? Bureau de l'intégration DFAE / DFE, secteur information, mars 2002

Bureau de l'intégration DFAE / DFE :

Palais Fédéral Est

3003 Berne

tél.: + 41 31 322 22 22

fax: + 41 31 312 53 17

europa@seco.admin.ch

www.europa.admin.ch

Office fédéral des étrangers

Quellenweg 15

3003 Berne-Wabern

tél.: + 41 31 32 59 511

fax: + 41 31 32 59 651

eu-immigration@bfa.admin.ch

www.etrangers.ch

Vous trouverez les diverses lois et ordonnances sur le site : www.admin.ch

Si vous voulez joindre la conférencière : jbc@planet.ch

Après l'Empire romain (27 av. J.-C. - 476 apr. J.-C.), celui de Charlemagne (800-814), l'empire napoléonien (1804-1814), longue vie à l'Union Européenne.

Applaudissement général et levée de la séance à l'heure coutumière.

Neuchâtel, le 17 janvier 2003

Le procès-verbaliste
Jacques Maurice Chenaux